

VILLE DE NAMUR

Administration Communale

2^e Division

N° 360.336

ALIGNEMENT

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la requête en date du ¹⁷ février 1950
de la Société "Le FOYER NAMUROIS"
~~demeurant à~~ ayant son siège à Namur
tendant à obtenir l'autorisation ~~e~~ construire un groupe de 16
maisons d'habitation, sur un terrain lui appartenant
sis rue des Noyers et cadastré section G n°359m.
(architecte immatriculé : M. [redacted])

Vu l'avis de M. l'Architecte-Directeur des travaux de la Ville, en date
du 18 février 1950;

Vu l'arrêté d'autorisation de l'administration de l'Urbanisme, dépendant
du Ministère des travaux publics ;

~~Vu l'avis de l'administration des Ponts et Chaussées ;~~

~~Vu l'avis du service de la Sécurité Civile, dépendant du Ministère de
l'Intérieur ;~~

Vu l'art. 90 §§ 7 et 8 de la loi communale ;

Vu les règlements sur les constructions ;

Vu le règlement général de police ;

Vu le règlement-taxe sur les enclos nécessaires aux bâtisses ;

Vu le règlement sur la construction des trottoirs ;

Vu le règlement sur les installations sanitaires,

ARRÊTE :

L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes :

1° Le travail projeté sera exécuté suivant l'alignement décrété et les niveaux qui seront donnés sur place par le service des Travaux de la ville sur demande écrite adressée à l'administration communale par le requérant.

Le soubassement sera en pierre de taille naturelle ciselée ou polie, ou en moellons équarris, smillés ou à la pointe, par assises régulières et sur une hauteur de 0 m. 60 minimum au point le plus haut du trottoir en face de ces travaux.

2° Les constructions devront être établies conformément aux plans soumis sauf modifications à y apporter pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes suivants :

3° Une cloison en planches jointives de deux mètres de hauteur au moins sera établie sur toute la longueur de la façade à construire et à 0 m. 60 de l'arête de la bordure du trottoir.

T. S. V. P.

L'enclos ainsi prévu devra être blanchi à la chaux sur toute la hauteur de ses faces extérieures.

L'exécution de cette mesure dispensera l'entrepreneur d'éclairer les lieux la nuit. Aucun travail ne pourra être commencé avant l'établissement dudit enclos.

4° Il ne sera formé sur le nu de la façade aucune saillie de plus de 0 m. 12 (saillie du soubassement comprise) jusqu'à 2 m. 50 au-dessus du trottoir, ni aucune excavation ou anticipation quelconque, sauf pour les soupiraux des caves et les entrées à charbon dont les saillies sur le nu de la façade ne pourront toutefois dépasser respectivement 0 m. 20 (vingt) et 0 m. 40 (quarante) ; ces ouvertures seront recouvertes soit de tampons ou couvercles en pierre, en fonte ou en fer, tels qu'ils ne soient jamais glissants, soit de grillages en fer ou en fonte à barreaux espacés de 0 m. 03 au plus.

5° Le seuil ou la marche inférieure de la porte d'entrée sera placé à 0 m. 03 minimum et 0 m. 18 maximum au-dessus du pavage du trottoir (cette hauteur sera mesurée sur le nu de la façade) et sa saillie sur le nu de la plinthe à l'aplomb du soubassement de la baie de la porte et dans l'axe de celle-ci ne pourra dépasser 0 m. 05 (cinq) ;

Les portes ne pourront s'ouvrir vers la rue.

6° La saillie maximum de la corniche de la vitrine ne pourra dépasser 0 m. 30 (trente).

7° Si la construction doit être raccordée à l'égout collecteur, un formulaire spécial à compléter sera réclamé à l'administration communale.

8° Un trottoir sera construit en platines ou en dalles de béton en tenant compte des prescriptions du règlement. Ce travail fera l'objet d'une autorisation distincte à solliciter de l'administration communale.

9° L'impétrant est tenu d'informer par écrit l'Architecte-Directeur des travaux de la ville des jour et heure où il commencera la fouille de la construction afin que le service des travaux puisse exercer la surveillance qui lui incombe.

10° Le document devra être présenté à la réquisition de tout agent de la police locale ou du service technique des travaux publics.

11° L'impétrant ne pourra s'en prévaloir pour faire exécuter d'autres travaux que ceux qui en font l'objet.

12° L'autorisation sera considérée comme non avenue si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à partir de la date indiquée ci-dessous.

13° Les toitures seront construites uniformément en ardoises ou en matériaux d'une teinte foncée se rapprochant de la teinte naturelle de l'ardoise.

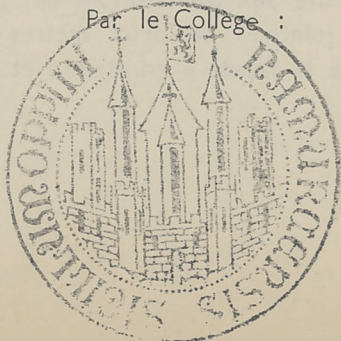
14° Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues par les lois et règlements qui s'y rapportent. L'exécution d'office et aux frais du propriétaire, des travaux jugés nécessaires, sera éventuellement ordonnée.

Namur, le 23 octobre 1950.

Par le Collège :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,



M. M. M.
257 10/50.